

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n°47/PM/2026

**OBJET : DEROGATION AU DOUBLE SENS CYCLABLE DANS LA RUE DU
COLLEGE SITUÉE EN ZONE 30**

L'an deux mil vingt-six, le vingt sept juillet

Le Maire de la Commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-4, R.411-25 et R.412-28-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les voies communales afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage des usagers ;

Considérant que la rue du Collège est située en zone 30 et est aménagée en sens unique de circulation pour les véhicules motorisés ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.412-28-1 du Code de la route, les chaussées à sens unique situées en zone 30 sont ouvertes aux cyclistes circulant dans les deux sens, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que la rue du Collège présente, sur sa section la plus défavorable, une largeur roulable limitée à 3,40 mètres, lorsque les emplacements de stationnement sont occupés ;

Considérant que cette largeur est réduite par la présence d'un stationnement longitudinal permanent sur le côté droit dans le sens de circulation autorisé ;

Considérant que le côté opposé est bordé d'un trottoir surélevé ne permettant aucun déport latéral des véhicules ;

Considérant qu'aucune zone d'évitement, d'élargissement ou de croisement n'existe sur la section concernée ;

Considérant que cette voie est régulièrement empruntée par des véhicules de collecte des déchets ménagers, des véhicules de livraison ainsi que des engins de déneigement dont le gabarit est incompatible avec le croisement en sécurité d'un cycle circulant en sens inverse dans les conditions géométriques de cette voie ;

Considérant qu'ainsi, les caractéristiques propres de cette rue constituent des circonstances locales particulières de nature à compromettre la sécurité des cyclistes circulant à contresens ainsi que celle des autres usagers ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ces motifs, de déroger au principe du double sens cyclable prévu par l'article R.412-28-1 du Code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article R.412-28-1 du Code de la route, la circulation des cycles en sens inverse du sens unique est interdite dans la rue du Collège. Les cycles circulent exclusivement dans le sens de circulation autorisé aux autres véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAULXURES SUR MOSELOTTE, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Erik GRANDÉMANGE

Erik GRANDÉMANGE
2026.07.28 15:26:16 +0200
Ref:11492287-17355583-1-D
Signature numérique
le Maire